36^è ANNEE



correspondant au 26 novembre 1997

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET RI SECRETARIAT DU GOUVERS Abonnement et
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benl
Edition 'originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - 0 ALGER Télex: 65 180 IN BADR: 060.300.0
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Com BADR: 060.320

EDACTION: **GENERAL** NEMENT

publicité: FFICIELLE barck-ALGER C.C.P. 3200-50 R

MPOF.DZ 0007 68/KG mpte devises): 0.0600 12

Edition originale, le numéro: 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1418 correspondant au 24 août 1997 relatif aux conserves de purée de tomates....

Arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques du riz et aux modalités de sa présentation..... 29

26

SOMMAIRE (suite)

	Pages
Arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques de certains légumes secs et aux modalités de leur présentation	31
Arrêté du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans	33
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	

BANQUE D'ALGERIE

Situation	mensuelle	au	31	août	1997	34

25 Rajab 1418 26 novembre 1997

.

DECRETS

Décret exécutif n° 97-430 du 15 Rajab 1418 correspondant au 16 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

complétée, relative aux lois de finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 :

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-25 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de

l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1418 correspondant au

16 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

	ETAT "A"	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
31-01	Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales	2.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses Total de la 1ère partie	3.000.000 5.500.000

25 Rajab 1418 26 novembre 1		RIENNE N° 77
	ETAT "A" (suite)	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNUL EN DA
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000 7.500.000
	Total de la sous-section I	7.500.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	ET DE LA CONSTRUCTION TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction —Rémunérations principales	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000

33-13

46-11

33-11

Action sociale — Assistance et solidarité Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction - Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées..... Total de la 6ème partie..... Total du titre IV..... Total de la sous-section II..... SOUS-SECTION III TITRE III MOYENS DES SERVICES

Total de la 3ème partie.....

Total des crédits annulés.....

Total du titre III.....

Total de la section I.....

Total de la sous-section III.....

3ème Partie Personnel — Charges sociales

Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Sécurité sociale..

TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie

Total du titre III.....

Total de la 3ème partie.....

SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME 3ème Partie

Personnel — Charges sociales

Services déconcentrés de l'urbanisme — Prestations à caractère familial.......

. 2.000.000

2.000.000

3.000.000

2.000.000

2.000.000

2.000.000

5.000.000

1.500.000

1.500.000

1.500.000

1.500.000

14.000.000

14.000.000

ETAT "B"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	. SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME	
	ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
•	3ème Partie	•
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial	14.000.000
	Total de la 3ème partie	14.000.000
	Total du titre III	14.000.000
	Total de la sous-section II	14.000.000
	Total des crédits ouverts	14.000.000

correspondant au 16 novembre 1997 portant abrogation des dispositions du décret n° 94-90 du 29 Chaoual 1414 correspondant au 10 avril 1994, relatif au contrôle de qualité et de conformité des produits destinés à l'exportation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur:

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation:

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu la décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes; Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyses de la qualité;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-90 du 29 Chaoual 1414 correspondant au 10 avril 1994 relatif au contrôle de

qualité et de conformité des produits destinés à

Décrète :

l'exportation;

Article 1er. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-90 du 29 Chaoual 1414 correspondant au 10 avril 1994 relatif au contrôle de qualité et de conformité des produits destinés à l'exportation, sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1418 correspondant au 16 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décrét exécutif n° 97-432 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ; Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1418

correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997; Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418

correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-21 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit d'un million huit cent cinquante mille dinars (1.850.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit d'un million huit cent cinquante mille dinars (1.850.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au

17 novembre 1997. Ahmed OUYAHIA.

	ETAT "A"	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
,	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	· .
	ADMINISTRATION CENTRALE)
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	:
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	800.000
	Total de la 1ère partie	800.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	250.000
34-05	Administration centrale - Habillement	100.000
	Total de la 4ème partie	350.000

8 JOUR	RNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77	25 Rajab 1418 26 novembre 1997
	ETAT "A" (suite)	
Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	7ème Partie	•
•	Dépenses diverses	•
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	300.000
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression	200.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	1.650.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	V.
46-04	Administration centrale —Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	200.000
	Total de la 6ème partie	200.000
	Total du titre IV	200.000
	Total de la sous-section I	1.850.000
	Total de la section I	1.850.000
	Total des crédits annulés	1.850.000
	ETAT "B"	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	1
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000

Nos DES

ETAT "B" (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	100.000
34-02	Administration centrale — Matéfiel et mobilier	300.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	450.000
	Total de la 4ème partie	850.000
	Total du titre III	1.850.000
	Total de la sous-section I	1.850.000
	Total de la section I	1.850.000
•	Total des crédits ouverts	1.850.000
correspon	if n° 97-433 du 16 Rajab 1418 rdant au 17 novembre 1997 et complétant le décret exécutif vu le décret exécutif n° 91-65 organisation des services extérieu conservation foncière;	-

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre des finances,

membres du Gouvernement:

postes

extérieurs des

conservation foncière.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

n° 92-116 du 14 mars 1992 fixant la liste,

les conditions d'accès et la classification

supérieurs

domaines

des

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418

correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du

Chef du Gouvernement: Vu la décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990. modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances;

conservation foncière;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier

décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 susvisé. Art. 2. — L'article 7 du décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

et compléter les dispositions des articles 7, 11 et 12 du

Vu le décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 fixant

la liste, les conditions d'accès et la classification des postes

supérieurs des services extérieurs des domaines et de la

"Art. 7. — Les chefs d'inspection sont nommés parmi : 1°) — les inspecteurs principaux titulaires ayant exercé

pendant cinq (5) ans au moins au sein de l'administration, 2°) — les inspecteurs titulaires ayant exercé pendant cinq

(5) ans au moins au sein de l'administration, 3°) — les contrôleurs titulaires ayant exercé pendant cinq (5) ans au moins au sein de l'administration".

Art. 3. — Le poste supérieur de chef d'inspection pourvu dans les conditions fixées par l'article 7 du décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992 susvisé, est classé comme suit:

4	4	
í	١	

	7.4			
DESIGNATION	CLASSEMENT			
DU POSTE	Catégorie	Section	Indice	
Chef d'inspection pourvu dans les conditions fixées par l'article 7-1° du décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992	17	5 5	581	
Chef d'inspection pourvu dans les conditions fixées par l'article 7-2° du décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992	16	. 1	482	
Chef d'inspection pourvu dans les conditions fixées par l'article 7-3° du décret exécutif n° 92-116 du 14 mars 1992	14	5	424	

au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal*

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au

17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

--★------

Décret exécutif n° 97-434 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-282 du 17 août 1991, sur le périmètre dénommé "Aoulef" (blocs : 332, 337 b, 339 b et

Le Chef du Gouvernement, Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

341 a).

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

(alinéa 2); Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation

des hydrocarbures; Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la

classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modelités d'identification et de

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifie et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la

nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la

dans les activités de prospection, de recherche et

d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création

du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-282 du 17 août 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Aoulef" (Blocs : 332, 337, 339 et 341) ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 829 du 11 décembre 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Aoulef" (Blocs: 332, 337 b, 339 b et 341 a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines :

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997;

Décrète :

wilayas d'Adrar et de Tamenghasset.

(5) années à compter du 21 août 1997, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Aoulef" (Blocs: 332, 337 b, 339 b et 341 a), d'une superficie totale de 20 296,30 Km2, situé sur le territoire des

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	00° 55' 00"	27° 55' 00"
02	01° 40' 00"	27° 55' 00"
03	01° 40' 00"	27° 30' 00"
04	02° 00' 00"	27° 30' 00"
05	02° 00' 00"	26° 50' 00"
06	02° 10' 00"	26° 50' 00'
07	02° 10' 00"	26° 00' 00"
08	01° 30' 00"	26° 00' 00"
09	01° 30' 00"	26° 50' 00"
10	00° 35' 00"	26° 50' 00"
11	00° 35' 00"	27° 35′ 00"
12	00° 55' 00"	27° 35′ 00"

Superficie totale: 20 296,30 km²

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce:

foncier: Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant

établissement du cadastre général et institution du livre

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime: Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes:

Vu la loi nº 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement:

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances; Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi nº 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation:

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des

conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment son article 38, (alinéa 3); Vu la loi nº 90-08 du 7 avril 1990 portant code de la

commune: Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi nº 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

. Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415

correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence; Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installation et

institution d'un périmètre de protection des installation et infrastructures;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

correspondant au 25 juin 1997, modifié, portant

nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417

correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce;

Décrète :Article 1er. — Le présent décret a pour objet de

l'article 1er ci-dessus.

conseil national de l'énergie;

produits pétroliers, de conditionnement des gaz de pétrole liquéfiés et de transformation des bitumes.

Art. 2. — L'approvisionnement du marché national en

réglementer les activités de stockage, de distribution des

public.

Art. 3. — Les activités visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du présent décret et les cahiers des charges y annexés.

produits pétroliers, constitue une mission de service

Art. 4. — Toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par le présent décret et les prescriptions des cahiers des charges y annexés, peuvent exercer une ou plusieurs activités mentionnées à

préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 5. — Au sens du présent texte, on entend par :

L'exercice de ces activités est soumis à l'autorisation

·

• Produits pétroliers : les produits raffinés et les gaz de pétrole liquéfiés, à usage de carburants ou de combustibles, les lubrifiants, les bitumes et les solvants.

morales disposant d'un réseau de distribution et de stockage et dont l'activité principale est la vente en gros et en détail, des produits pétroliers.

• Distributeurs: toutes personnes physiques ou

25 Rajab 1418

26 novembre 1997

Raffineurs: toutes personnes physiques ou morales, disposant d'un appareil de production destiné à transformer grâce à un ensemble d'opérations de process, du pétrole brut ou du condensat en produits pétroliers.
 Revendeurs: toutes personnes physiques ou morales

Revendeurs: toutes personnes physiques ou morales exerçant sous la marque d'un distributeur la vente en gros et/ou en détail des produits pétroliers.
Repreneurs: toutes personnes physiques ou morales

autorisées par le ministre chargé des hydrocarbures à s'approvisionner directement auprès des raffineries ou des importateurs en produits pétroliers, en vue de leur consommation propre.

toutes personnes physiques ou morales disposant d'un centre emplisseur dont l'activité est la mise en bouteille des gaz de pétrole liquéfiés destinés à la distribution sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs.

• Transformateurs de bitumes : toutes personnes

physiques ou morales disposant d'une unité de

transformation de bitumes purs en dérivés destinés à la

distribution sous sa propre marque ou celle d'autres

· Conditionneurs de gaz de pétrole liquéfiés :

Centre emplisseur de gaz de pétrole liquéfiés: établissement destiné au stockage et à la mise en bouteille des gaz de pétrole liquéfiés et

* des capacités de stockage de vrac;

comprenant:

* un hall d'emplissage;

* un parc de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés;* une aire de stockage de bouteilles;

* des moyens d'approvisionnement, de chargement et de

livraison;

* les installations spécifique

* les installations spécifiques.

et à la transformation des bitumes purs en dérivés, et comprenant :

* des capacités de stockage;

* un groupe de fabrication;

* une capacité de chauffe;

* des moyens d'approvisionnement, de chargement et de livraison.

· Unité bitumes : établissement destiné au stockage

• Dépôts de stockage : établissements où sont entreposés les produits pétroliers, stockés en vrac et/ou en conditionné.

26 novembre 1997

Les dépôts sont classés en cinq (5) catégories :

* dépôts primaires : dépôts alimentés à partir des unités de production (raffineries et unités de séparation) ou de l'importation, et destinés à approvisionner les dépôts secondaires et assurer la couverture des besoins locaux et régionaux;

- * dépôts secondaires : dépôts ravitaillés essentiellement à partir des dépôts primaires et destinés à assurer la converture des besoins locaux et régionaux:
- * dépôts marine : dépôts de stockage de carburant, destiné à l'avitaillement des navires;
- * dépôts aviation : dépôts de stockage de carburants, destinés à l'avitaillement des aéronefs;
- * dépôts relais : dépôts de stockage des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés, alimentés à partir des centres emplisseurs et destinés, à assurer essentiellement, la couverture des besoins des points de vente.
- · Réseau de distribution et de stockage, ensemble de moyens comprenant :
 - * les moyens d'approvisionnement, * les capacités de stockage,
 - * les moyens de livraison,
 - * le réseau de points de vente,
 - * les installations spécifiques.
- · Réseau de points de vente :

1. Pour les carburants terre :

* stations service : établissements comportant au moins quatre (4) volucompteurs et possèdant les produits et le matériel nécessaires pour assurer la vente des produits pétroliers ainsi que le lavage, le graissage, la vidange des véhicules. la réparation des pneumatiques et la fourniture d'eau et d'air comprimé.

Outre les activités ci-dessus mentionnées, les stations service peuvent assurer les prestations suivantes :

- vente de pneumatiques et de pièces de rechange;
- réparations mécaniques;
- hébergement, restauration et vente de produits diversifiés.
- * Filling-stations: établissements comportant au moins quatre (4) volucompteurs et possèdant les produits et matériels nécessaires pour assurer la vente des produits pétroliers ainsi que certaines prestations de service (réparation de pneumatiques, fourniture d'eau et d'air comprimé).
- * Pompes et cuves : établissements comportant moins de quatre (4) volucompteurs et assurant exclusivement la vente des carburants en annexe à certaines activités (garage, épicerie).

2. Pour les carburants marine :

. Advar

L'avitaillement des navires peut se faire soit à l'intérieur de l'enceinte portuaire soit au large.

13

3. Pour les carburants aviation :

L'avitaillement des aéronefs ne pourra se faire que dans les aérodromes répertoriés par l'administration compétente.

4. Pour les gaz de pétrole liquéfiés :

Outre les points de vente des carburants, le réseau des gaz de pétrole liquéfiés comprend :

- * les points de vente ordinaire (PVO) : établissements commerciaux pratiquant accessoirement la vente des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés:
- * les points de vente structurés (PVS) : établissements dont l'activité essentielle est la vente des GPL conditionnés.

5. Pour les lubrifiants, les bitumes solvants:

Outre les points de vente des carburants et gaz de pétrole liquéfiés, les lubrifiants, les bitumes et les solvants *peuvent être commercialisés par des points de vente qui ne présentent pas d'incompatibilités avec la nature de ces produits.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation d'exercice de l'une ou de plusieurs des activités citées à l'article 1er ci-dessus, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

- d'un dossier technico-économique, (nature du projet, ses caractéristiques techniques, économiques, etc...);
- des agréments et des visas accordés par les autorités locales, pour la réalisation du projet;
 - d'un plan de situation au 1/1000 de ses installations;
- d'un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et équipements, notamment les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité;
- du montant de l'investissement et sa destination par rubrique;
 - des délais prévisionnels de réalisation;
- du listing des moyens matériels nécessaires pour l'exercice de l'activité;
- un état des réalisations prévisionnelles relatives aux cinq (5) premières années.

ministre chargé des hydrocarbures, la création, l'extension, le transfert et la cession : -- des dépôts de stockage de produits pétroliers;

Art. 7. — Sont soumis à l'autorisation préalable du

- des canalisations pour le transport des produits raffinés et des gaz de pétrole liquéfiés;

— des centres emplisseurs de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés ainsi que toute modification entraînant une augmentation de la capacité d'emplissage de ces

installations: — des unités de transformation de bitumes;

— des points de vente carburants. La cession et le transfert des infrastructures citées

ci-dessus, ne peuvent être réalisés qu'au profit des

dossier complet.

réaliser:

personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par le présent décret.

déplacement des infrastructures citées à l'article 7 ci-dessus, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue, sur la base du schéma directeur établi, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du-

Art. 8. — Les demandes d'autorisation d'extension et de

Les demandes d'autorisation sont accompagnées des documents suivants: - d'une copie de l'acte de propriété ou du contrat de

location du terrain d'assiette; — d'un plan de situation au 1/1000 des infrastructures à

— d'un plan descriptif des installations, accompagné des fiches signalétiques des différentes infrastructures et installations notamment les aires de stockage, les aires de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et

— les agréments et les visas accordés par les autorités locales pour la réalisation du projet;

- le listing des moyens matériels nécessaires à

l'exercice de l'activité; - les moyens physiques de réalisation;

les dispositifs de sécurité;

— les délais prévisionnels de réalisation.

Art. 9. — Les demandes d'autorisation de transfert et de cession des infrastructures énumérées à l'article 7 ci-dessus, aux profits d'autres personnes physiques ou morales, sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

suivants: — une copie du quitus fiscal de l'ancien propriétaire; — une copie de l'acte de transfert ou de cession;

Les demandes doivent être accompagnées des documents

— d'un plan de situation au 1/1000 de ses installations;

d'un plan descriptif des infrastructures, accompagné

des fiches signalétiques des différentes installations et infrastructures notamment les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les

et règles d'aménagement et d'exploitation, de sécurité et

d'hygiène, nécessaires à l'exercice de l'activité sollicitée;

dispositifs de sécurité; - copies des certificats de conformité de ses

— un état des réalisations prévisionnelles relatives aux cinq (5) premières années.

installations:

Art. 10. — Les titulaires des autorisations d'exercice des activités énumérées à l'article 1er ci-dessus, doivent, avant

la mise en exploitation de leurs infrastructures, disposer : — de moyens et d'infrastructures répondant aux normes

- de personnel techniquement qualifié, les cadres d'exploitation doivent être de rang d'ingénieurs; — de l'autorisation préalable d'exploitation délivrée par

les services techniques près du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 11. — Lorsque le titulaire de l'autorisation d'exercice des activités citées à l'article 1er du présent décret ne satisfait pas aux engagements souscrits, ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations fixées par le présent décret et les prescriptions des cahiers des charges y annexés, le retrait de l'autorisation est prononcé de plein

prévus par les cahiers des charges, le ministre chargé des hydrocarbures prend sans préjudice des recours juridictionnels, les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des opérateurs concernés.

Art. 12. — En cas de défaillance grave dûment constatée,

portant sur les obligations légales et les engagements

Art. 13. — Outre les stocks d'exploitation, les raffineurs, les distributeurs et les repreneurs de produits pétroliers sont tenus de constituer, de détenir et de

droit après mise en demeure.

conserver des stocks de sécurité. Les produits concernés par cette obligation et le niveau des stocks, sont définis par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art 14. — Les stocks de sécurité sont répartis sur le territoire national conformément à un plan établi par le ministre chargé des hydrocarbures.

par :

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

Art. 15. — Les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation de stockage de sécurité, bénéficient d'une indemnité de stockage dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Les infrastructures et les moyens de distribution peuvent être exploités, détenus en propriété, ou en vertu d'un contrat de location. Art. 17. — Les conditions de détention des stocks de

sécurité, de leur mise à consommation et pour contrôle, seront fixées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

pour faire face à une situation exceptionnelle ou découlant d'un cas de force majeure. Art. 18. — Les prix de cession des produits finis à la

sortie des raffineries, les prix plafonds des ventes au public

L'utilisation des stocks de sécurité n'interviendra que

sur le marché national des produits pétroliers, ainsi que les marges de distribution de gros et les marges de vente au détail, sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — La gestion des points de vente est assurée

- les distributeurs en gestion directe pour leurs réseaux propres; - les gérants libres pour les points de vente appartenant

aux distributeurs: — les revendeurs agréés ou leurs représentants légaux,

pour les points de vente appartenant aux revendeurs. Art. 20. — Le ministre chargé des hydrocarbures fixera,

ci-dessus seront délivrées dans ce cadre.

conformément aux lois et règlements en vigueur, par arrêté, les zones à pourvoir et critères d'implantation des infrastructures de distribution et de stockage citées à l'article 7 ci-dessus, dans le cadre d'un plan directeur de distribution qui sera révisé périodiquement. Les autorisations d'exercice des activités citées à l'article 1er

Art. 21. — Les raffineurs et les distributeurs sont tenus de fournir, trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, un bordereau détaillé indiquant, par produits, leurs achats, leurs ventes et leurs stocks. Ils sont tenus de fournir tous documents statistiques, à la demande du ministre chargé des hydrocarbures.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 22. — Les normes des produits pétroliers destunés à la vente sur le marché national, sont fixées par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Les raffineurs et les distributeurs sont tenus, de procéder à des vérifications préalables à la mise à la vente de la qualité des produits livrés et de leur conformité auxdites normes. Le contrôle des normes s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur.

infrastructures de distribution des équipements et matériels, sont fixées par le ministre chargé des hydrocarbures, le ministre de la défense nationale, le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre chargé de l'environnement.

Art. 23. — Les règles de sécurité relatives à

l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des

En matière de sécurité de travail, les équipements installés doivent répondre aux normes et exigences de sécurité, notamment celles prévues par les dispositions de la loi n° 88-07 du 7 janvier 1998 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de travail et à l'ensemble des textes pris pour son application.

Art. 24. — Les distributeurs, les conditionneurs des gaz de pétrole liquéfiés et les transformateurs de bitumes, sont tenus de justifier, préalablement à la mise en service de leur installation puis, périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services habilités.

conformité, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales. Art. 26. — En cas de défaillance constatée dans l'état des installations, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité, le ministre chargé des hydrocarbures

peut, après mise en demeure, prononcer l'arrêt de tout ou

Art. 25. — Les modalités du contrôle périodique de conformité des installations et de délivrance du certificat de

partie de l'installation jugée défaillante. Si la défaillance est de nature à constituer un danger imminent, l'arrêt peut être prononcé sans mise en demeure. En cas de persistance de la défaillance, à l'expiration d'un délai fixé par le ministre chargé des hydrocarbures pour la mise en conformité, l'autorisation sera retirée de plein droit.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont constatées par les agents habilités relevant des ministres chargés des flydrocarbures, de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement, du commerce et des finances. Pour l'exécution de leur tâche, lesdits agents munis de

leur ordre de mission, ont libre accès à tout moment aux

locaux, aux documents et aux installations des raffineurs, des conditionneurs, des distributeurs et des revendeurs. Art. 28. — Les infractions aux dispositions du présent

décret et des textes pris pour son application, sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur. Art. 29. — En cas d'accord des parties, les contrats

d'exploitation des infrastructures de distribution en cours de validité à la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent faire l'objet de révision en vue de leur adaptation aux dispositions dudit décret.

25 Rajab 1418 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77 16 26 novembre 1997

exerçant à la date de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, les activités de distribution, de conditionnement des gaz de pétrole liquéfiés et de transformation de bitumes, disposent d'un délai qui sera fixé par le ministre chargé des hydrocarbures pour se conformer aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Art. 30. — Les personnes physiques ou morales

Art. 31. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux opérations conduites sous la responsabilité du ministre de la défense nationale.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires au présent

décret sont abrogées y compris celles contenues dans le décret n° 83-674 du 19 novembre 1983 instituant une obligation de stockage stratégique de produits pétroliers.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 Rajab 1418 correspondant au

17 novembre 1997. Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I Cahier des charges relatif à l'activité de

distribution des carburants

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les droits et obligations des opérateurs intervenant dans l'activité de distribution des carburants.

Art. 2. — L'exercice de l'activité de distribution des

produits carburants, est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent cahier des charges.

Art. 3. — Au sens du présent cahier des charges, on entend par:

Carburants : les produits raffinés à usage de carburations et de combustion.

Il est identifié trois (3) familles de carburants, à savoir :

Les carburants terre :

- éssence sans plomb;
- -- éssence super:
- éssence normale;
- gas oil;
- fuel oil;
- kérosène (carburéacteur déclassé);
- gaz de pétrole liquéfié à usage de carburant (GPL/C).

- Les carburants marine :
 - gas oil;
 - fuel oil.

Les carburants aviation:

- carburéacteur:
- --- avgas.

propre.

Distributeurs: Toutes personnes physiques ou morales, disposant d'un réseau de distribution et de stockage et dont l'activité principale est la vente en gros et en détail des carburants.

Dépositaires revendeurs : Toutes personnes

physiques ou morales, disposant de capacité de stockage, et dont l'activité est la vente en gros sous la marque d'un distributeur. Revendeurs: Toutes personnes physiques ou morales

exerçant sous la marque d'un distributeur la vente en gros et/ou en détail des produits pétroliers. Repreneurs: Toutes personnes physiques ou morales,

s'approvisionnant directement auprès des raffineurs ou des importateurs en carburants en vue de leur consommation

Dépôt de stockage : Etablissement où sont stockés les carburants, dotés de dispositifs de chargement et de déchargement.

Les dépôts de stockage des carburants sont classés en quatre (4) catégories :

* dépôts primaires : dépôts alimentés à partir des raffineries ou auprès des importateurs et destinés à approvisionner les dépôts secondaires et à couvrir les besoins locaux et régionaux;

* dépôts secondaires : dépôts ravitaillés essentiellement à partir des dépôts primaires destinés à assurer la couverture

- des besoins locaux et régionaux; * dépôts marine : dépôts de stockage de carburants destinés à l'avitaillement des navires.
- * dépôts aviation : dépôts de stockage de carburants destinés à l'avitaillement des aéronefs.

Réseau de distribution et de stockage.

Il comprend:

- * les moyens d'approvisionnement,
- * les installations, de stockage et les infrastructures annexes,
 - * les moyens de livraisons,
 - * un réseau de points de vente.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

dossier constitutif prévu à l'article 6 du présent décret exécutif portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers. Art. 8. — Le distributeur de carburants est tenu de fournir périodiquement, au ministre chargé des hydrocarbures, un état d'avancement semestriel de la

réalisation physique et financière de leur projet. Art. 9. — Le distributeur des carburants est tenu de fournir au ministre chargé des hydrocarbures. toutes les informations se rapportant à l'activité qu'il exerce.

Art. 10. — Le distributeur des carburants doit obtenir préalablement à toute opération de modification,

d'augmentation de capacité ou de délocalisation de ses

installations, l'autorisation du ministère chargé des

Art. 11. — Le distributeur des carburants est tenu de détenir des stocks pour ses besoins d'exploitation, des produits qu'il commercialise, équivalent à vingt (20) jours d'autonomie.

hydrocarbures.

L'autonomie de stockage d'exploitation sera fixée chaque année sur la base des ventes réalisées durant l'année n-1. Art. 12. — Outre les stocks d'exploitation, le

et de conserver des stocks de sécurité des produits qu'il commercialise et dont les niveaux sont fixés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Art. 13. — Le distributeur des carburants est tenu d'assurer l'approvisionnement régulier de son réseau, sauf

cas de force majeure, et de prendre toutes les mesures

distributeur de carburants est tenu de constituer, de détenir

nécessaires pour assurer la continuité de service. Art. 14. — Le distributeur des carburants doit disposer de moyens de transport, en propriété, en copropriété ou en location, suffisants pour l'approvisionnement régulier de son réseau.

d'air comprimé.

25 Rajab 1418

comprimé).

26 novembre 1997

suivantes: — vente de pneumatiques et de pièces de rechange;

- réparations mécaniques; hébergement, restauration et vente de produits diversifiés.

Filling-stations: établissements comportant au moins quatre (4) volucompteurs et possédant les produits et matériels nécessaires pour assurer la vente des produits pétroliers, ainsi que certaines prestations de services (réparation de pneumatiques, fourniture d'eau et d'air

Pompes et cuves : établissements comportant moins de quatre (4) volucompteurs et assurant exclusivement la vente des carburants en annexe à certaines activités (garage, épicerie).

b - Pour les carburants marine : Pour l'avitaillement des navires, les distributeurs doivent

activité. L'opération d'avitaillement des navires peut se faire : soit à l'intérieur de l'enceinte portuaire soit au large.

disposer des moyens et des installations conformes aux

normes techniques nécessaires pour l'exercice de cette

c - Pour les carburants aviation :

les besoins de son réseau, s'approvisionne :

doivent disposer des moyens et des installations conformes aux normes techniques, nécessaires pour l'exercice de cette activité. Art. 4. — Le distributeur de carburants, pour satisfaire

Pour l'avitaillement des aéronefs, les distributeurs

- soit directement, à partir des raffineries et des unités de séparation;

- soit auprès d'autres distributeurs, soit à partir de l'importation.

entend par:

Art. 15. — Le distributeur des carburants est tenu de fournir trimestriellement, au ministère chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses

Art. 16. — Le distributeur de carburants, envisageant une cessation de son activité est tenu d'informer le ministre chargé des hydrocarbures par note dûment motivée six (6) mois à l'avance.

Art. 17. — Le distributeur des carburants est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurances couvrant les dommages inhérents au transport et à la manipulation des carburants.

Art. 18. — Le distributeur de carburants est tenu de veiller à la stricte application des normes techniques en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, notamment celles relatives :

 à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des carburants;

— aux spécifications techniques des produits pétroliers;

— aux règles applicables en matière de sécurité contre

- à la protection de l'environnement;

les risques d'incendie;

— aux périmètres de protection.

Art. 19. — Les contrôles, le suivi et les essais

effectuer.

opérateurs concernés.

stocks.

réglementaires, y compris les essais des systèmes de protection et de sécurité de l'ouvrage concerné, seront exécutés par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, qui est habilité à prononcer l'autorisation de mise en exploitation.

Art. 20. — Le distributeur des carburants s'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges, ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de stockage et de distribution des carburants.

Art. 21. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques de carburants, sont effectués par des agents habilités et munis d'un ordre de mission, spécifiant la nature du contrôle à

Art. 22. — En cas de défaillance grave dûment constatée, portant sur les prescriptions prévues par le présent cahier des charges, le ministre chargé des hydrocarbures, peut sans préjudice des recours juridictionnels, prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES RELATIF
A L'ACTIVITE D'ENFUTAGE
ET DE DISTRIBUTION DES GAZ
DE PETROLE LIQUEFIES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les droits et les obligations des opérateurs intervenant dans l'activité d'enfûtage et de distribution des GPL.

Art. 2. — L'exercice de l'activité de conditionnement et de distribution des GPL, est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent cahier des charges.

Art. 3. — Au sens du présent cahier des charges, on

GPL: gaz de pétrole liquéfié, mélange d'hydrocarbures gazeux composé essentiellement de butane et de propane.

Conditionneur de GPL: toute personne physique

ou morale disposant d'un centre emplisseur de GPL et dont

l'activité principale est la mise en bouteille des GPL

destinées à la distribution sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs de GPL.

Distributeur : toute personne physique ou morale disposant d'un réseau de distribution de stockage, et dont

l'activité principale est la vente en gros et en détail de GPL.

Revendeur : toute personne physique ou morale

exerçant sous la marque d'un distributeur, la vente en gros ou en détail des GPL.

Centre emplisseur de GPL: établissement destiné

à la mise en bouteille des GPL. Il est conçu pour la

réception et le stokcage des GPL vrac, l'emplissage, le

stockage et la distribution des bouteilles de GPL. Il

comprend notamment les installations suivantes :

— les infrastructures de stockage de GPL vrac :

— les équipements d'emplissage;

— les moyens d'approvisionnement;

les moyens de distribution;les installations annexes;

— les installations générales.

Réseau de distribution et de stockage, il comprend :

— les moyens d'approvisionnement;

les capacités de stokcage;les moyens de livraisons;

— un réseau de points de vente;

— les installations spécifiques.

25 Rajab 1418

en détail.

Dépôts relais : dépôts de stokcage des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés, alimentés à partir des centres emplisseurs et destinés à assurer à titre principal le rôle de fournisseur des points de vente et accessoirement la vente

soit: pour son propre compte : emplissage et distribution de bouteilles portant sa propre marque;

Art. 4. — Le conditionneur peut exercer son activité.

— pour le compte d'autres distributeurs - emplissage de bouteilles portant la marque d'autres distributeurs;

- simultanément pour son propre compte et pour le compte d'autres distributeurs.

activité, peut s'approvisionner en GPL vrac, soit directement auprès des unités de production soit auprès d'un distributeur de produits pétroliers. Art. 6. — Le conditionneur qui exerce pour son propre

Art. 5. — Le conditionneur pour le besoin de son

compte peut assurer la distribution des bouteilles portant sa marque, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire d'un distributeur. Art. 7. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de soumettre au ministre chargé des

de leurs activités, le dossier constitutif prévu à l'article 6 du présent décret portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers. Art. 8. — Du fait du caractère saisonnier de la

consommation des GPL, le conditionneur peut en période creuse optimiser ses moyens de distribution en les

utilisant pour la distribution d'autres produits pétroliers.

hydrocarbures, pour solliciter son autorisation à l'exercice

Néanmoins, l'exercice de ces activités complémentaires ne doit en aucun cas se faire au détriment de la sécurité des installations et de la satisfaction du marché en GPL conditionnés

Art. 9. — Le distributeur, pour satisfaire les besoins de

son réseau s'approvisionne: - pour les GPL vrac : à partir des raffineries, des unités de séparation ou auprès d'autres distributeurs ou à partir de l'importation.

- pour les GPL conditionnés : auprès de ses unités ou auprès d'autres conditionneurs.

Art. 10. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus au strict respect de la continuité de service dans l'exercice de l'activité pour laquelle ils sont autorisés.

Art. 11. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus par l'obligation d'afficher leur marque sur les points de vente qui leurs sont affiliés, les moyens ainsi que sur les infrastructures qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité. Art. 12. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de fournir, au ministre chargé des

hydrocarbures, un état d'avancement semestriel de la

réalisation physique et financière de leur projet. Art. 13. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de fournir au ministère chargé des hydrocarbures, toutes les informations se rapportant à l'activité qu'ils exercent. Art. 14. — Le conditionneur et le distributeur de GPL

modification, d'augmentation de capacité ou de délocalisation de leurs installations, l'autorisation du ministère chargé des hydrocarbures. Art. 15. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de détenir des stocks pour leurs besoins d'exploitation des produits qu'ils commercialisent, équivalent à six (6) jours d'autonomie respectivement

doivent obtenir préalablement à toute opération de

année sur la base des ventes réalisées durant l'année n-1. Art. 16. — Outre les stocks d'exploitation, le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de constituer, de détenir et de conserver des stocks de

L'autonomie de stockage d'exploitation, sera fixée chaque

pour les GPL vrac et conditionnés.

hydrocarbures. Art. 17. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus d'assurer l'approvisionnement normal de leur réseau, sauf cas de force majeure, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service.

sécurité des produits qu'ils commercialisent et dont les niveaux sont fixés par arrêté du ministre chargé des

Art. 18. — Le distributeur de GPL doit disposer de moyens de transport en propriété, en copropriété ou en location, suffisants pour l'approvisionnement régulier de son réseau.

Art. 19. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de fournir trimestriellement au ministère chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment leurs achats, leurs ventes et les niveaux de leurs stocks.

Art. 20. — Le conditionneur et le distributeur de GPL envisageant une cessation de leur activité sont tenus d'informer le ministre chargé des hydrocarbures par note dûment motivée, six (6) mois à l'avance.

Art. 21. — Le conditionneur et le distributeur de GPL sont tenus de souscrire pour l'exercice de leur activité toutes les polices d'assurances couvrant les dommages inhérents au transport, à la manipulation des carburants.

sont tenus de veiller à la stricte application des normes en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, notamment celles relatives : -- aux spécifications techniques des produits pétroliers;

Art. 22. — Le conditionneur et le distributeur de GPL

- à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des GPL;
- -- à la protection de l'environnement;
- aux règles applicables en matière de sécurité contre
- aux périmètres de protection.

les risques d'incendie;

de distribution des GPL.

Art. 23. — Les contrôles, le suivi et les essais réglementaires y compris les essais des systèmes de

exécutés par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures qui est habilité à prononcer l'autorisation de mise en exploitation. Art. 24. — Le conditionneur et le distributeur de GPL s'engagent à respecter les clauses du présent cahier des charges ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des infrastructures d'enfûtage, de stockage et

protection et de sécurité de l'ouvrage concerné, seront

Art. 25. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques de GPL sont effectués par des agents habilités et munis d'un ordre de mission, spécifiant la nature du contrôle à effectuer.

Art. 26. — En cas de défaillance grave dûment constatée portant sur les prescriptions prévues par le présent cahier des charges, le ministre chargé des hydrocarbures, peut sans préjudice des recours juridictionnels, prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des opérateurs concernés.

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ACTIVITE DE TRANSFORMATION ET DE DISTRIBUTION DES BITUMES

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les droits et les obligations des opérateurs intervenant dans les activités de transformation et de distribution des bitumes.

Art. 2. — L'exercice de l'activité de transformation et de distribution des bitumes est soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent cahier des charges.

entend par:

Art. 3. — Au sens du présent cahier des charges, on

Bitumes : les produits raffinés destinés aux travaux routiers et d'étanchéité.

Les différents types de bitumes sont :

- bitumes purs; - bitumes oxydés;
- bitumes fluidifiés;
- émulsions: — flinte kote.
 - Transformateur de bitumes : toute personne

bitumes.

transformation de bitumes purs, en dérivés, destinés à la distribution, sous sa propre marque ou celle d'autres distributeurs. Distributeurs: toute personne physique ou morale disposant d'un réseau de distribution et de stockage, et dont

physique ou morale disposant d'une unité de

Revendeurs: toutes personnes physiques ou morales exerçant sous la marque d'un distributeur la vente en gros et/ou en détail des bitumes.

l'activité principale est la vente en gros et en détail des

Dépôt de stockage : établissement où sont stockés les bitumes en vrac ou en conditionné et doté de dispositifs de chargement et de déchargement et d'installations annexes.

Unités de transformation de bitumes établissements destinés à la transformation des bitumes purs en dérivés et comprenant :

- des capacités de stockage;
- un groupe de fabrication;
- une capacité de chauffe; - des installations annexes:
- des moyens d'approvisionnement, de chargement et de livraison.

Art. 4. — Le transformateur de bitumes peut exercer son activité, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autres distributeurs.

Art. 5. — Le transformateur de bitumes qui exerce pour son propre compte, peut commercialiser les produits portant sa marque, soit par ses propres moyens, soit par des movens tiers.

Art. 6. — Le transformateur et le distributeur de bitumes, pour satisfaire les besoins du marché national s'approvisionnent:

- soit directement, à partir des raffineries;
- soit auprès d'autres distributeurs, soit à partir de l'importation.

autorisés.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

Art. 8. — Le transformateur et le distributeur de bitumes sont tenus au strict respect de la continuité de service dans l'exercice de l'activité pour laquelle ils sont

Art. 9. — Le transformateur et le distributeur de bitumes sont tenus par l'obligation d'afficher leur marque sur les points de vente qui leurs sont affiliés, les moyens, ainsi que sur les infrastructures qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité.

Art. 10. — Le transformateur et le distributeur de bitumes sont tenus de fournir au ministre chargé des hydrocarbures, un état d'avancement semestriel de la réalisation physique et financière de leur projet.

Art. 11. — Le transformateur et le distributeur de

bitumes, sont tenus de fournir, au ministère des

hydrocarbures, toutes les informations se rapportant à l'activité qu'ils exercent. Art. 12. — Le transformateur et le distributeur des bitumes doivent obtenir, préalablement à toute opération de modification, d'augmentation de capacité ou de délocalisation de leurs installations, l'autorisation du

ministère chargé des hydrocarbures.

service.

Art. 13. — Le transformateur et le distributeur de bitumes doivent détenir des stocks pour leur besoins d'exploitation des produits qu'ils commercialisent, équivalent à six (6) jours d'autonomie.

L'autonomie de stockage d'exploitation sera fixée chaque année sur la base des ventes réalisées durant l'année n-1. Art. 14. — Outre les stocks d'exploitation, le

transformateur et le distributeur des bitumes sont tenus

de constituer, de détenir et de conserver des stocks de sécurité des produits qu'ils commercialisent, dont les niveaux sont fixés par arrêté du ministre chargé des

hydrocarbures. Art. 15. — Le transformateur et le distributeur des bitumes sont tenus d'assurer l'approvisionnement normal de leur réseau, sauf cas de force majeure, et de prendre

toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de

Art. 16. — Le transformateur et le distributeur des bitumes doivent disposer de moyens de transport en propriété, en copropriété ou en location, suffisants pour l'approvisionnement régulier de leur réseau.

bitumes sont tenus de fournir trimestriellement, au ministère chargé des hydrocarbures, tous documents statistiques indiquant notamment leurs achats, leurs ventes Art. 18. — Le transformateur et le distributeur de bitumes, envisageant une cessation de leur activité, sont

tenus d'informer le ministre chargé des hydrocarbures, par note dûment motivée six (6) mois à l'avance. Art. 19. — Le transformateur et le distributeur des bitumes sont tenus de souscrire, pour l'exercice de leur activité, toutes les polices d'assurances couvrant les dominages inhérents au transport, à la manipulation des

normes en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, notamment celles relatives: — aux spécifications techniques des produits pétroliers;

— à l'aménagement et l'exploitation des dépôts de

— aux règles applicables en matière de sécurité contre

réglementaires y compris les essais des systèmes de protection et de sécurité de l'ouvrage concerné, seront

exécutés par les services compétents du ministère chargé

des hydrocarbures qui est habilité à prononcer l'autorisation

Art. 20. — Le transformateur et le distributeur des

bitumes sont tenus de veiller à la stricte application des

- stockage des bitumes; — à la protection de l'environnement;
- les risques d'incendie;
 - aux périmètres de protection.

Art. 21. — Les contrôles, le suivi et les essais

distribution des bitumes.

de mise en exploitation. Art. 22. — Le transformateur et le distributeur des bitumes s'engagent à respecter les clauses du présent cahier des charges, ainsi que la réglementation en vigueur en matière de sécurité, l'implantation, d'aménagement et d'exploitation des infrastructures de stockage et de

Art. 23. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des bitumes, sont effectués par des agents habilités, et munis d'un ordre de mission spécifiant la nature du contrôle à effectuer.

Art. 24. — En cas de défaillance grave dûment constatée, portant sur les prescriptions prévues par le présent cahier des charges, le ministre chargé des hydrocarbures, peut sans préjudice des recours juridictionnels, prendre les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des opérateurs concernés.

Iboud Mokrane

Benzerari Zoubir

Tercha Abderrahmane

Haddad Mohamed-Salah

22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1418 correspondant au 23 octobre 1997 portant nomination de juges assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 21 Journada Ethania 1418 correspondant au 23 octobre 1997, les militaires de l'armée nationale populaire dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1997-1998.

Boudjellal Moussa

Djellali Mohamed Oudjani Mustapha Adnane Redjeb Ghalem Miloud Tabet Mohamed Khettab Djillali Slougui Abdelhadi Grid Salim Habbas Arrès Bouras Salah Benomar Belkacem Hassaine Ahmed

Benrouba Maâmar Bourougaâ Salah Sahraoui Kaddour Al-Sid-Cheikh Boubakeur Salem Boualem Boucetla Mustapha Saïdj Belkacem **Bouras Farouk**

Madjralou Ahmed Merabti Mohamed Bouhidel Abdelhamid Merazi Ahmed Slimani Salah Saâdedine El-Bahi Foury Ali Fermas Ali

Douchemane Ammar Ayad Amar Bousseria Boualem Haïfi Achour Benzohra Boumediène Bouroumouna Hamid Oucherif Mohamed Ferah Amar

Baghloul Boukhemis Hadibi Mohamed Amara Chérif Bekhouche Abdelaziz Saâdoune Tahar Mabrouki Salah Kouaouci Abdelmalek Bayoud Abdelmadiid **Boulif Mohamed** Chelihi Messaoud

Tazamoucht Nacer Gouri Mohamed Mammeri Said Filali Abdelkrim Dahou Ali

Benkhamallah Mohamed Khelifa Boudjemaâ Omari Mohamed Hadjaz Salah Taguida Arif

Yahiche Abderrahmane Kerrouche Dahou

Zerrouki Abdelhak

Henni Abderrezak

Mezzar Saâdi

Taboukouyout Brahim Madani Maâmar Soudani Noureddine Koudjeti Nasreddine

Saïdi Fateh Boucetta Mohamed Arroussi Hocine Boumaïza Hamid Heddar Youcef Belaitar Larbi Kermiche Boudjema Saâl Mohamed

Boulelli Mouaouia Merabet Lamnaouar Alane Abdelhakim Cherchar Ahmed Benadda Kadda El-Khedim Mohamed Touahria Abdeslem Namaoui Djelloul

Naïr Abdelaziz Mennai Belgacem Hachichi Bachir Saouli Abdelmalek Boutelaâ Abdeslem Dodouh Mohamed

Ikhfoulma El-Hadi Kadri Mustapha Ticemlal Menad Aoudia Khaled Ahmima Noureddine Larbaoui Noureddine Fatnassi Mohamed-Lamine Benhassan Mohamed Salami Abderrahmane Hafsi Noureddine

Kemadi Ammar

Mesaâd Azzouz

Belkhoumali Ali

Benosmane Ali

Meziani Tidjini

Makhloufi Amar

Abdedou Mabrouk

Harbouche Chérif Kamriche Madiid Houam Abdelfatah Khellafi Mohamed Ziad Said Lachi Houcine Achour Bachir Hadj-Mokhnache Mohamed Dehemchi Abderrahmane Karrali Ahmed

Aidoud Mohamed

Ouchefoune Larbi

Missar Abdelmadjid

Lettreuch Mohamed

Khaldi Mohamed

Mebrek Abdelaziz

Dahmani Zerrouk

Zeghlam Boudali

Laïb Haouès

Agoub Boulal

Menad Miloud

Filali Mahieddine Taberkani Mansour Benyahia Mohamed Amrani Mohamed Oudane Laïd Benarbia Benaouda El-Andaloussi Noureddine Miliani Bouabdellah Kaddi Ahmed Chakour Abed

Gordo Mohamed-Ziani Zorgani Boualem Mouleshoul Mohamed Adda Abdelkader Mezaâche Mohamed-Madjid Laidouni Mohamed Bentahar Mahmoud Adda-Abbou Ménaouer

Ghamnia Laâdjel Bouricha Abdelkader Rahmani Miloud Mouleshoul Mouleshoul

Naïr Bekkai Gouicem Dahane Benmaghnia Abdelmadjid Guelil Ahmed Bouguedah Said Sayah Bélaïd

Ouradj Djamel Zerigui Mohamed Bouziani Noureddine Quaïdi Ahcène Tetbirt Mohamed Menasra Mébarek

Mouissi Mohamed	Debba Salim	Acimi Faouzi	Dif Haouès
Birane Mohamed	Hafiane Abdelkader	Oucief Rabah	Bouaziz Nadir-Houari
Harbi Ali 🔑	Lahmadi Driss	Bouslimani Nacer	Chiheb Djamel
Bechkouk Abdellah	Mayo Abdelaziz	Alili Talha	Bedrani Abdelkader
Arroud Mohamed-Tahar	Nebbar Zoubir	Moussaoui Youcef	Dekir Nour-El-Amine
Djelaïlia Abdelali	Sellami Mohamed	Kebbache Ahmed-Rédha	Haffaf Abderrahmane
Bennacer Ahmed	Djedouani Abdelatif	Abid Bennedine	Chachou Salim
Bahri Mohamed	Sid-Rouhou Kamel	Merzouk Abdelaziz	
Malki Mohamed	Choual Badredine	El-Hadi Boumedienne	Derfouf Abdelkrim
Lembarkia Hamid	Lamrani Mohamed	Rahlaoui Mustapha	Chikh M'Hamed
Guessoum Azzedine	Bendris Djamel-Eddine	Dari Benamer	Banaloul El-Habib
Khati Boualem	Mehanguef Mohamed	Saâdouni Toufik	Bennecer Djelloul
Guessoum Abdelkader	Zatouta M a hmoud-Faouzi	Ziane Reza	Araâr Hatem
Djoudi Lyazid	Khodja Abdelkhir	Belguet Madjid	Bellarbi-Salah Sid Ahmed
Tlili Brahim	Mohamedi Layachi	Boudraâ Slimane	Amine
Seridi Ali	Merazka Abdenour	Moussir Hocine	Limami Mohamed
Braghta Youcef	Yettou Miloud	Krim Mohamed	Menaâ Mohamed-Nadir
Zedouri Messaoud	Tobal Djamel	Charef Abdelhamid	Oudjani Rachid
Amatousse Lamine	Boukhedda Ahmed	Touhami Bentouhami	Yaâlaoui Samir
Fella Malek	Meguallati Said	Boudaouar Salim	Aïdi Noureddine
Bettahar Mohamed	Rahmouni Bouhadi	Ferhat Mourad	Bengana Said
Achouri Mohamed	Taïbi Habib	Maâroufi Abdelhamid	Mougari Omar
Khelil-Raïs Abbès	Aït-Iftène Rabah	Kamli Daka	Yousfi Sebti
Attoui Ferhat	Kebbouche Kamel	Djafar Messaoud	Belhamissi Nabil
Haddad Abdellah	Belguidoum Ahmed	Akache Rachid	Belmekhfi Kada
Hadj-Messaoud Farid	Houchdi Zouaoui	Aït-Abdeslem Saâdi	Nedjah Mokdad
Zine-eddine	Krimi Brahim	Mohamedi Mohamed-	Kacem Khaled
Laggoune Chérif	Kammoune Kaddour	Hakim	Selam Kamel
Hammada Messaoud	Djafer Karim	Bensaïd Sofiane	Belkacem Mustapha
Haïmeur Ali	Makhloufi Abdelkader	Meddour Mohamed-Rédha	Merabet Noureddine
Belharbi Abdenacer	Karar Laïd	Allel Slimane	Bendjoudi Kamel
Mehdi Abdelkader	Abid Farid	Sahraoui Mohamed-El-	Fantazi Hammoudi
Kherifi Ahmed	Merrouche Ali	Menaouar	Boukrouma Mabrouk
Bechikh Djelloul	Bouchenak Moussa	Rahli Mokhtar	Sardani Salim
Iftène Messaoud	Boudiba Kamel	Boussaâda Bouziane	Charifi Mohamed-Rédha
Mederbel Kamel	Abdelaziz Hakim	Bouguennour Mohamed	Beggour Rabah
Mebarki Mustapha	Salhi Ahmed	Lassed	Kefali Mohamed
Maoui Djellali	Khelifa Mokhtar	Badjoudj Mohamed-Kamel	Mezerghène Abdelkrim
Attab Ahmed	Friane Youcef	Khezar Saâd	Ahmed-Bouttebène Djamel
Lahouasna Khelil	Bouhanichi Noureddine	Soualmia Nourredine	Diffalah Lamnaouar
Benkhalfallah Azzedine	Bouteraâ Abderrahmane	Mabrouki Azzedine	Benseddik Hassan
Khemissat Ahmed	Briki Mustapha-El-Moncef	Guenaïria Yacine	Beghdoud Ahmed
Fehim Djamel	Guerfi Nabil	Boutarfa Boudjemaâ	Ouzzani Mohamed
Belakhdar Kamel	Ayad Abdelghani	Belkram El-Fezza	Bouras Seddik
Ferdjioui Djamel	Boualeg Allaoua	Mokhtari Mohamed	Mellak Mohamed
Assami Salim	Attaïlia Abid	Emtir Mohamed-Chérif	Brahimia Abdelhakim
Khaled Djemoui	Benlamnaouar Mohamed-	Benhenni Habib	Meghraoui Lahcene
Rekkab Mohamed	Bachir	Ramdani Hakim	Boukhalfa Brahim
Amour Lakhdar	Rouchafaî Nouraddina	Dioufelkit Rachid	Dominana Dianilli

Djoufelkit Rachid

Ziad Abdeldjebbar

Belgrini Mohamed-Rédha

Kouza Karim

Darsouni Samir

Benayad Djamel

Belarbi Hamid

Dahmane Habib

Hassan Ibrahim

Benali Rabah

Mehalleg Younès

Benmoullah Karim

Bouchafaâ Noureddine

Redjimi Azzedine

Hamraras Kamel

Mansour Mohamed

Brakni Mohamed-Rédha

Melouah Abdelhamid

Amour Lakhdar

Toudert Ahmed

Friane Mohamed

Benjakhal Mohamed

Touati Hanifi

Zaâk Achour

24 JOURNAL O	FFICIEL DE LA REPUBLIC	QUE ALGERIENNE N° 77	25 Rajab 1418 26 novembre 1
Sefrani El-Hadj	Boutaleb Derradji	Draoui Ali	Vali Nassa 11 a
Bekkar Soltane	Mokhtari Kamel	Ouchen Ahmed	Yahi Noureddine
Mimeche Ahmed	Khaib Ammar		Abbas Hakim
Louamri Mustapha	Benmoussa Hocine	Tebib Boudjemaâ Belmecheri Labed	Mahrez Rachid
Benkahla Mourad	Safi Amar	Azni Mohamed-Chérif	Berhouni Kaddour
Slimani M'Hamed	Tadja M'Hamed	Guermat Azzedine	Bouzaïne M'Barek
Bouzana Menaouar	Boudjellal Messaoud	Bensalem Athmani	Khirani Atallah
Maouchi Smaïl	Hamdani Djelloul		Ladaycia Djamel
Zerara Nabil	Seddar Yakoub-El-Hadj	Bournaza Mokhtar	Bouhafer Ammar
Redjaï Abdelmalek	Makhlouf Miloud	Benkhedidja El-Fadel	Bouteraâ Toutik
Kadèche Larbi	Bouhendir Abdelkader	Adjmi Belkacem	Bayoud Ali
Oridi Mohamed	Bekiret Mohamed	Hidouci Kamel	Mensi Nacer
Derbal Achour	Ghani Adda	Benayad Tahar	
Yahi Mohamed-Lamine	Senouci Bendhiba	Brahimi Mekki	Bounaga Mohamed
Boutrig Ahmed	Barkhoumi Djillali	Baïzid Smaïl	Boumankar Khelaf
Benhouis Hocine	Benahmed Madjid	Maâmeri Kouider	Menadjeli Abdeslem
Rouhai Lakhdar	Bouchama Saâdane	Redjaimia El-Haouès	Gougui Lazhar
Suersali Abderrahmane		Kherkhache Nadir	Nili Azzouzi
bid Mohamed	Ziad Boudjemaâ Amar Mohamed-Boutarfa	Benbrik Said	Bouchi Boulamnouar
lamdi M'Hamed	Boutercha Lahcène	Béchar Noureddine	Guellal Mohamed
annabi Habib	Lahmar Mohamed	Soualah Abdeslem	Kaddouri Mohamed
Berredjem Chérif	Bouzerzou Benaïssa	Chieb Salah	
Zougar Tahar		Chouachnia Lembarek	Bachouche Abdelhamid
Zaïer Abdelkader	Tiar Tahar	Arbaoui Chadli	Saïdouni Abderrezek
ardjouni Said	Lahzoula Rabie	Zerrad Toufik	Guelor Abdelmalck
ouras Nehar	Belaziz Bekhedda	Arab Amar	. Chiba Mohamed-Tayeb
Aahtougui Zelat	Benghazel Tahar	Benmerabet Athmane	Berrouachdi Abdelkader
elkacemi M'Hamed	Hamoud El-Hachemi	Tebib Boubekeur	Abrane Lyazid
Seldjillali Habib	Chattout Abdennacer	Bensoltane Abdelbaki	Boudouar Yazid
ilali Hadi	Houra Lahoucine	Bekhaïri-Hanchour bendhiba	Tahri Abdelkader
leguellati Lakhdar	Bouder Laid	Zouiche Ahmed	
laâtouk Abdelkader	Louafi Amara	Abbaci Abdelkrim	Boudjemaâ Abderrahmar
fir Madani	Benabdellah Djamel	Djemaï Amar	Benzahia Benchaâbane
elghoùl Zoubir	Bechkoune Nacer	Bellal Kamel	Amamra Abdelouahab
echaïnia Chaâbane	Nahal Mabrouk	Amimour Kamel	Cherraïtia Lamine
addour Mebrek	Sayad Hamza	Daâs Rabah	Kada Kada
emani Abdelmadjid	Benbarek Abdelkader	Hamdi Smaïl	Benzaraâ Chaâbane
ateh Brahim	Zerouk Fateh	Ghenaï Abdelatif	Habib Djamel
ebbal Slimane	Abdi El-Bey	Bouazdi Salah	
ouchiha Larbi	Hadj-Ahmed Mohamed	Dib Toufik	Chergui Salah
enikhelef Mohamed	Belalia Mohamed	Chikh Adda	Bekhada Mokhtar
helili M'Hamed	Hami Ahmed	Aïssaoui Ammar	Achab Berrabah
ti Mabrouk	Boumaïzia Abdennour	Djaffel Abdelkader	Bedi Nouar

Bourbouna Nacer

Malek Nasreddine

Bakouche Amara

Hadef Laïd

Bechoua Hichem

Amraoui Kamel

Zenkar Madani

Groud Mohamed

Karek Bouzid

Grabsi Achour

Khaled Said

Souiki Mohamed-Chérif

Tahraoui Laâredj

Sid Noureddine

Boussaha Rachid

Gouasmia Abdellah

Arrêté

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 77

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 94-242 du 2 rabie El Aouel 1415

correspondant au 10 août 1994 portant création d'un

emploi civil de l'Etat de délégué aux grands travaux d'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du

Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Ramadhan 1415 correspondant au 1er mars 1995 portant nomination de M. Rezki Sahraoui en qualité de délégué aux grands travaux d'aménagement du territoire;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Rezki Sahraoui, délégué aux grands travaux d'aménagement du territoire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997.

ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Joumada Ethania

correspondant au 8 octobre 1997 portant

délégation de signature au délégué à

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

l'aménagement du territoire.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 94-241 du 2 Rabie El Aouel

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990,

emploi civil de l'Etat de délégué à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du

1415 correspondant au 10 août 1994 portant création d'un

Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination de M. Khelil Abdelkader, en qualité de délégué à l'aménagement du

Arrête :

territoire:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Khelil Abdelkader, délégué à l'aménagement du territoire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997.

Abderrahmane BELAYAT.

Abderrahmane BELAYAT.

Arrêté du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la planification et des affaires économiques.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990,

modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de

l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 13 Journada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 portant nomination de M. Mohand Amaouche, en qualité de directeur de la planification et des affaires économiques :

Arrête :

signer au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

de la planification et des affaires économiques, à l'effet de

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions délégation est donnée à M. Mohand Amaouche, directeur

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997.

Abderrahmane BELAYAT.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1418 correspondant au 24 août 1997 relatif aux conserves de purée de tomates.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Arrêtent :

décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques et les règles applicables aux purées de tomates concentrées.

Article 1er. — En application de l'article 1er du

Art. 2. — On entend par purée de tomates concentrée, le produit obtenu par tamisage des fruits frais de tomates *Lycopersicum esculentum L.*, concentré par élimination partielle de l'eau qu'il renferme.

L'addition facultative de sel, d'épices et d'aromates est autorisée.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les "tomates entières", "tomates coupées", "tomates pelées" et autres similaires, ainsi que les jus de tomates, les potages, les sauces et les condiments.

accompagnée des qualificatifs "mi-réduite", "mi-concentrée", "concentrée", "double concentrée", "triple concentrée", ainsi que les dénominations abrégées telles que "tomates mi-réduites, "tomates mi-concentrées, "tomates concentrées" ou "concentré de tomates", "tomates double concentrées" ou "double concentré de tomates", etc... sont réservées aux purées de tomates conformes aux caractères de concentrations ci-après :

Art. 3. — La dénomination "purée de tomates"

	1 1 2 1
DENOMINATION	TENEUR EN RESIDU SEC (SEL DEDUIT)
Purée de tomates mi-réduite 11 %	11% au minimum
Purée de tomates mi-concentrée 15 %	15% au minimum
Purée de tomates concentrée 22 %	22% au minimum
Purée de tomates double concentrée 28 %	28% au minimum

Purée de tomates triple concentrée 36 % 36% au minimum

La mise en vente de produits renfermant moins de 11% de résidu sec est interdite.

Le résidu sec est déterminé d'après l'indice

réfractométrique; il s'entend toujours "sel déduit" c'est-à-dire déduction faite du sel effectivement ajouté, et en évaluant forfaitairement à 20% du résidu sec la teneur naturelle en chlorures de la purée de tomates.

Art. 4. — Les tomates destinées pour la préparation des purées de tomates visées à l'article 2 ci-dessus doivent être fraîches, saines, rouges, en bon état, généralement exemptes de moisissures et de pourriture et avoir atteint un état de maturité convenable.

Elles doivent subir, au préalable, un triage, un lavage et,

si nécessaire, un parage convenable. Les déchets provenant

de ce parage ne doivent pas être utilisés à la préparation

des produits destinés à l'alimentation humaine. Les tomates doivent être chauffées avant tamisage.

Les tomates dont une partie du jus ou suc aurait été retirée, ne pourront être utilisées à la préparation des

produits visés par le présent arrêté.

Art. 5. — Les purées de tomates visées par le présent

arrêté doivent avoir été débarrassées par tamisage des pépins et des peaux. alimentaire à des doses ne dépassant pas 15 % du résidu sec (sel déduit) pour les purées de concentration supérieure à 20 %, et 3 % du poids pour les purées de concentration inférieure ou égale à 20 %.

Elles peuvent être additionnées de sel de qualité

Est considérée comme licite, l'addition à ces purées d'aromates et d'épices naturels ou de leurs extraits : mention doit être faite sur l'étiquette par l'indication "épicé" ou "aromatisé" ou "épicé et aromatisé".

Est interdite, l'addition aux produits visés par le présent

arrêté d'ingrédients autres que ceux mentionnés ci-dessus, et notamment de matières épaississantes (tels que

pectines, alginates, dextrines, féculents) et de purées

d'autres végétaux (tels que carottes, betteraves, potirons, piments).

La coloration des produits visés par le présent arrêté, par quelque procédé que ce soit et l'addition de conservateurs sont interdites.

Art. 6. — Le poids minimum du produit pour les purées de tomates visées par le présent arrêté, et pour les formats les plus usités, doit correspondre aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DIMENSIONS DE LA BOITE	CONTENANCE TOTALE	QUANTITE MINIMUM DE PRODUITS EN grs				
DE LA BOITE	EN mm	EN cm3	11 %	15 %	22 %	28 %
1/12	55 x 37,5	71	65	70	70	70
1/6	55 x 68	142	130	135	140	150
6 OZ	52,6 x 96	175	160	165	170	180
1/2	71,5 x 115,7	425	410	420	430	. 440
1/1	100 x 119	850	820	840	860	880
2/1	125 x 150	1.700	1600	1650	1700	1750
4/1	153 x 200	3.400	3350	3400	3550	3650
5/1	153 x 246	4.250	4250	4350	4500	4600

Pour le récipient de dimension 71,5 x 62 (mm) et de contenance totale 212 cm² correspondant au format 1/4 moyenne, le poids minimum de la purée de tomate double concentrée (28 %) est fixé à 220 grammes.

Dans le cas de récipients d'autres formats, le poids minimum de produit sera calculé d'après les chiffres ci-dessus, par rapport à la contenance totale du récipient.

Art. 7. — Les purées de tomates visées par le présent arrêté sont mises en vente, sous réserve qu'elles répondent aux spécifications ci-après :

CARACTERES	SPE	CIFICATIONS		
Couleur	Rouge caractéristique de tomates m	ûres		
Texture et consistance	Sensiblement homogène, pas de séparation en deux phases (liquide et solide)			
Impuretés	Présence toérée d'impuretés naturelles végétales, visibles seulement après exammicroscopique attentif			
	L'examen microscopique, selon la présence de moisissures dans plus	a méthode de Howard, ne doit pas révéler l de 60 % des champs		
Saveur et arôme	Absence de saveurs et d'odeurs ét "brûlé" ou de caramel	rangères ou anormales, notamment de goût d		
	1			
	CARACTERES	SPECIFICATIONS		

Teneur minimum en sucres totaux (exprimés en sucre inverti) proposed sec "sel déduit"	45
Acidité totale maximum (exprimée en acide citrique hydraté) p. 1 "sel déduit"	10
Acidité volatile maximum (exprimée en acide acetique) p 100 de déduit"	10 1
Teneur maximum en impuretés minérales insolubles dans l'eau p sec "sel déduit"	0,1
Art. 8. — Les conserves qui, bien que propres à la consommation humaine, ne remplissant pas les conditions	résidu sec correspondant à la article 3, qui doit suivre

vente que déclassées dans l'une des catégories correspondant à l'extrait sec immédiatement inférieur. Les produits devant faire l'objet d'un reclassement au régard des dispositions du présent article seront retirés aux frais et à la charge du responsable de la mise à la

prévues à l'article 3 ci-dessus, ne pourront être mises en

28

consommation et feront l'objet d'un nouvel étiquetage. Art. 9. — Les conserves qui ont une teneur en sucres totaux inférieure à 35 %, une acidité totale supérieure à 14 %, et une teneur en impuretés minérales insolubles dans l'eau supérieure à 0,15 % ou qui présenteraient une altération profonde dans leur couleur, saveur et consistance, seront déclarées impropres à la consommation humaine.

Art. 10. — L'étiquetage des produits visés par le présent arrêté et destinés à la vente en l'état au consommateur final devra comporter en application des dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé notamment les indications suivantes :

— la dénomination du produit, accompagnée des mentions et qualificatifs prévus aux articles 2 et 3 et, s'il y a lieu, à l'article 5;

dimensions et de même apparence typographique, par l'expression "X %", — le poids net du contenu, conformément à l'article 6 ci-dessus.

immédiatement la dénomination du produit et être

inscrite par un seul nombre en caractères de mêmes

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations.

L'emploi de qualificatifs ou désignations de qualité autres que ceux prévus par le présent arrêté est interdit. Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1418 correspondant au 24 août 1997. Le ministre

et de la pêche Benalia BELAHOUADJEB

Le ministre de l'agriculture

du commerce Bakhti BELAIB

Le ministre de l'industrie et de la restructuration

Abdelmadjid MENASRA

14	18	corres	
Árrêté	int	termini	

istériel du 4 Joumada El Oula spondant au 6 septembre 1997

relatif aux spécifications techniques du riz et aux modalités de sa présentation. Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et

complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes; Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992.

modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Arrêtent :

en vrac au consommateur.

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce:

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques ainsi que les modalités de présentation applicables au riz décortiqué, au riz usiné et au riz étuvé, destinés à la

consommation humaine, emballés ou vendus directement

au riz gluant.

Il ne s'applique pas aux autres produits dérivés du riz ou

Art. 2. — Le riz se présente en grains entiers et en brisures provenant de l'espèce Oryza sativa L. On entend par grain entier, le grain sans aucune partie manquante et par brisure, le fragment de grain dont la longueur est inférieure ou égale aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier correspondant.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté on entend par : — riz paddy : le riz qui a conservé sa balle après battage;

- riz décortiqué : le riz paddy dont la balle seule a été éliminée. Sont, notamment compris sous cette

dénomination, les riz désignés sous les appellations commerciales de "riz brun", "riz cargo" ou "riz complet"; - riz usiné ou riz blanc : le riz décortiqué qui a été débarassé par usinage de tout ou partie du péricarpe et du

germe; - riz étuvé : le riz décortiqué ou usiné obtenu par trempage dans l'eau, de riz paddy ou de riz décortiqué, puis soumis à un traitement thermique qui gélatinifie

entièrement l'amidon, et à un séchage;

est supérieure ou égale à 6,6 mm;

— riz à grains moyens: le riz dont la longueur des grains est égale à 6,2 mm et inférieure à 6,6 mm; - riz à grains courts: le riz dont la longueur des grains

- riz à grains longs : le riz dont la longueur des grains

est inférieure à 6,2 mm. Art. 4 — La nature des défauts et les taux admissibles

contenus dans le riz s'établissent comme suit :

DECIMITION DEC DEFAUTE	LIMITES MAXIMALES					
DEFINITION DES DEFAUTS	Riz décortiqué	Riz usiné	Riz décortiqué étuvé	Riz usiné étuvé		
Grains échauffés (grains entiers ou brisures dont la coloration a été altérée par la chaleur). Grains entiers ou brisures jaunis.	4,0% m/m	3,0% m/m	8,0% m/m	6,0% m/m		
Grains endommagés: grains entiers ou brisures présentant distinctement une détérioration provoquée par l'humidité, les prédateurs, les maladies ou d'autres causes, à l'exception des grains échauffés.	4,0% m/m	3,0% m/m	4,0% m/m	3,0% m/m		
Grains immatures : grains entiers ou brisures non mûrs et/ou mal développés.	12,0% m/m	2,0% m/m	12,0% m/m	2,0% m/m		
Grains crayeux : grains entiers ou brisures dont au moins 3/4 de la surface présentent un aspect opaque et farineux	11,0% m/m	11,0% m/m				

TABLEAU (Suite)

	LIMITES MAXIMALES				
DEFINITION DES DEFAUTS	Riz décortiqué	Riz usiné	Riz décortiqué étuvé	Riz usiné étuvé	
rains striés rouges : grains entiers ou brisures présentant des stries rouges dont la longueur est supérieure ou égale à la moitié de celle du grain entier, mais dont la surface occupée par ces stries rouges est inférieure au quart de la surface totale.		8,0% m/m		8,0% m/m	
rains rouges : grains entiers ou brisures présentant une coloration rouge sur plus d'un quart de la surface, mais qui ne sont pas des grains échauffés.	· ·	4,0% m/m	12,0% m/m	4,0% m/m	
rains noirs d'étuvage : grains ou parties de grains de riz étuvé dont plus de 1/4 de la surface présente une coloration noire ou marron foncé.			4,0% m/m	2,0% m/m	

Art. 6. — Les matières étrangères contenues dans le riz ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

	SUBSTANCES ORGANIQUES	MATIERES ORGANIQUES	MATIERES INORGANIQUES	
TYPES DE RIZ	(souillures : impuretés d'origine animale notamment insectes morts)	(grains d'autres plantes, balle, son, fragments de paille etc)	(pierres, sables, poussières etc)	
Riz décortiqué	0,1% m/m	1,5% m/m	0,5% m/m	
Riz usiné	, 0,1% m/m	0,5% m/m	0,5% m/m	
Riz décortiqué étuvé	0,1% m/m	1,5% m/m	0,1% m/m	
Riz usiné étuvé	0,1% m/m	0,5% m/m	0,1% m/m	

Art. 7 — Le riz ne doit pas présenter un taux d'humidité supérieur à 15%. Art. 8. — Les produits objet du présent arrêté, ne doivent pas contenir de contaminants organiques ou

minéraux ainsi que de grains toxiques en quantités susceptibles de porter atteinte à la santé humaine. Art. 9. — Le riz vendu sous la dénomination de riz de

"qualité supérieure" ou "extra" ne doit pas présenter un taux pondéral de brisures, de grains deféctueux supérieur à:

- brisures: 5%; - grains crayeux : 6%;

- grains noirs d'étuvage (dans les grains étuvés) : 1%.

— grains striés de rouge : 3%;

— grains échauffés : 0,5%;

— grains endommagés: 1%;

- Art. 10. Outre les prescriptions du décret exécutif
- n° 90-367 du 10 décembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du riz préemballé et destiné à la vente au détail doit comporter les indications suivantes:
- la dénomination de vente conformément aux articles 3 et 9 ci-dessus;

25 Rajab 1418

- l'indication du poids net;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou de l'importateur;
- la date de conditionnement exprimée par la mention "conditionné le";
- le numéro du lot;
- le pays d'origine.

En plus des indications prévues ci-dessus, l'étiquetage du riz préemballé et non destiné à la vente au détail doit contenir l'indication de l'année de la récolte.

Toutefois, pour le riz préemballé et non destiné à la

vente au détail, il est admis, à l'exception du nom du

produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse

du fabricant ou du conditionneur, que les mentions d'étiquetage visées au présent article puissent ne figurer que sur les documents d'accompagnement du produit.

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou du conditionneur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette

marque puisse être clairement identifiée à l'aide des

documents d'accompagnement du produit.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche Le ministre du commerce

Benalia BELAHOUADJEB Bakhti BELAIB

Arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997 relatif aux spécifications techniques de certains légumes secs et aux modalités de leur présentation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes; Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992,

modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415

vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce;

Arrêtent : Article 1er. — En application de l'article 1er du décret

exécutif nº 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des légumes secs entiers, décortiqués, cassés ou fendus, destinés à la consommation humaine et de déterminer les modalités de leur présentation.

Art. 2. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux légumes secs destinés à l'alimentation des animaux, ni à d'autres légumes secs pouvant faire l'objet de spécifications réglementaires distinctes, ni aux légumes secs traités en usine.

Art. 3. — Les légumes secs sont les graines sèches de

légumineuses se distinguant des graines de légumineuses

Art. 4. — Au sens du présent arrêté, ont entend par :

oléagineuses par leur faible teneur en matière grasse.

— légumes secs entiers : grains sans aucune partie manquante;

arille et dont les cotylédons ne sont pas séparés;

— légumes secs cassés : les légumes secs sans arille et dont les deux cotylédons sont séparés;

- légumes secs décortiqués : les légumes secs sans

 légumes secs fendus : les légumes secs qui sont débarrassés de leur téguments et dont les deux cotylédons

sont séparés l'un de l'autre.

Art. 5. — Les légumes secs, objets du présent arrêté doivent correspondre aux dénominations suivantes :

— haricots de phaseolus spp. (à l'exception de phaseolus mungo L. syn. V igna mungo (L.) hepper et phaseolus aureus roxb. syn. phaseolus radiatus L., vigna radiata (L.) wilczek):

— lentilles de lens culinaris medic. syn. lens esculenta moench.;

— pois de pisum sativum L.;

— pois chiches de cicer aerientinum L.;

— fèves de vicia faba L.; et féverolle;

— niebės (haricots-à oeil noir) vigna unguiculata. (L). walp., syn. vigna sesquipedalis fruwh., vigna sinensis (L.) savi exd hassk.

Art. 6. — Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être:

- sains et propres à la consommation humaine;
- exempts d'odeurs et de goûts anormaux ainsi que d'insectes vivants;
- exempts de souillures telles que les impuretés d'origine animale, y compris les insectes morts, en quantité susceptible de présenter un risque pour la santé humaine.
- entiers, sauf dans la présentation en graines décortiquées ou fendues;
 - de même type commercial.

Art. 7. — La teneur maximale en eau des légumes secs objets du présent arrêté correspond aux valeurs consignées dans le tableau ci-dessous :

LEGUME SEC	TENEUR EN EAŲ (%)
Haricots	18
Lentilles	16
Pois	16
Pois chiches	14,5
Niébés	18
Fèves et féverolles	18

Avec une tolérance qui doit être inférieure à 2% par rapport aux taux fixés ci-dessus, pour les légumes secs décortiqués, fendus et cassés.

Art. 8. — Les légumes secs ne doivent pas contenir plus de 1,0% de matières étrangères dont 0,25% au plus d'origine minérale et 0,10% au plus d'insectes morts, de fragments ou débris d'insectes et/ou d'autres impurtés d'origine animale.

On entend par matière étrangère, toutes matières organiques ou minérales (poussière, brindilles, arilles, graines d'autres espèces, insectes morts, fragments ou débris d'insectes, autres impuretés d'origine animale).

- Art. 9. Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être exempts de graines toxiques ou nocives énumérées ci-après en quantité susceptible de présenter des risques pour la santé :
 - crotalaire (crotalaria spp.;
 - nielle des blés (agrostemma githago L.),
- ricin (ricinus communis L.);

- stramoine (datura spp.); - autres graines généralement reconnues dangereuses
- pour la santé. Art. 10. — Les légumes secs objet du présent arrêté ne doivent pas contenir de graines défectueuses ou altérées à

un taux supérieur à celui fixé ci-dessous. **DEFINITION DES DEFAUTS** LIMITE

Graines présentant de sérieux défauts : graines dont les cotylédons ont été affectés ou attaqués par des parasites; graines présentant de trés légères traces de moisissure ou de pourriture; graines dont les cotylédons sont trés légèrement tachés..... 2.0%

Graines présentant de légèrs défauts : graines n'ayant pas atteint leur maturité normale; graines dont l'arille présente d'importantes tâches, sans que le cotylédon s'en trouve affecté; graines dont l'arille est fripé ou trés replié.....

7,0%

3,0%

6,0%

3.0%

10,0%

20,0%

3.0%

Graines de couleur similaire mais de type commercial différent (sauf pour les haricots à graines blanches)..... Graines de couleur différente (autres que graines décolorées..... Graines décolorées

Haricots à graine verte et pois à graine verte présentant une légère décoloration de la graine..

- brisures d'haricots : grains dont les

Graines décolorées de même type commercial.

Brisures de légumes secs :

cotylédons sont séparés ou un cotylédon a été brisé. — brisures de lentilles : grains passant au travers d'un crible de trous ronds de 2mm

(lentilles vertes ou brunes) et de 3mm (lentilles

- brisures de pois cassés verts : grains passant au travers d'un cible à trous ronds de 3,5mm,
 - brisures de fevettes décortiquées :

blanches),

grains passant au travers d'un crible à trous ronds de 3,5mm.

Art. 11. — Les légumes secs objet du présent arrêté doivent être exempts de contaminants organiques ou minéraux en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine.

Art. 12. — L'étiquetage des légumes secs objet du présent arrêté, préemballés et destinés en l'état au consommateur doit comporter, outre les mentions d'étiquetage prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, les indications suivantes:

- la date de conditionnement:
- le numéro d'identification du lot;
- le pays d'origine.

Lorsque ces mêmes produits ne sont pas destinés à être présentés en l'état au consommateur, leur étiquetage doit contenir, en plus des mentions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, l'indication de l'année de la récolte.

Toutefois, le nom du fournisseur et de l'importateur, le taux d'humidité et le nombre de défauts contenus dans le produit peuvent ne figurer que sur les documents d'accompagnement.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au Journal

officiel de la République algérienne démocratique et

populaire. Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1418 correspondant au 6 septembre 1997.

Le ministre de l'agriculture Le ministre du commerce et de la pêche Bakhti BELAIB. Benalia BELHOUADJEB.

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997, modifiant et complétant l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des commerçants et artisans.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 29 Chaoual 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant du commerce ; Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418

correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1414 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce:

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ; Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417

correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce: Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417

correspondant au 18 janvier 1997, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce; Vu le décret exécutif n° 97-42 du 9 Ramadhan 1417

correspondant au 18 janvier 1997, portant réimmatriculation générale des commerçants; Vu l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement de l'opération de recensement des

commerçants et artisans;

Arrête: Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 suscité sont modifiées et complétées comme suit :

н	une	commission	présidée	par	le
directeur de la con	ncurre	ence et des pr	ix et compe	osée	des
représentants :					

- et du chef d'antenne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1418 correspondant au 18 août 1997.

Bakhti BELAIB.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 août 1997

ACTIF:	Montants en DA.
Avoirs en devises.	272.020021200,00
Droits de tirages spéciaux (DTS)	,
Accords de paiements internationaux	
Participations et placements	*
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- ,
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990) et art. 172 de la loi de finances pour 1993	
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	0,00
Comptes de chèques postaux	6.432.741.678,45
Effets réescomptés:	
* Publics	61.000.000.000,00
* Privés	98.225.091.892,08
Pensions:	
* Publiques	- 0,00 -
* Privées	
Avances et crédits en comptes courants	
Comptes de recouvrement	
Immobilisations nettes	2.913.133.092,37
Autres postes de l'actif	. 191.876.967.260,97
Total	1.102.193.069.057,72
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	. 332.105.234.447,40
Engagements extérieurs	217.561.425.801,75
Accords de paiements internationaux	42.023.923,60
Contrepartie des allocations de DTS	10.393.221.296,64
Compte courant créditeur du Trésor	29.152.026.010,55
Comptes des banques et établissements financiers	22.587.705.942,52
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	- 0,00 -
Autres postes du passif	489.465.431.635,26
Total	